

[Text]

Mr. Allmand: The bill deals with lost or destroyed documents and the result of being in the situation with either false or lost or destroyed documents. One is in the hearing before the board, if it is felt that the documents have been lost or destroyed, the vote of two members of the board is required rather than one. A unanimous decision is required to recognize the refugee, rather than a split decision, which is the general rule. The other one is that the senior immigration officer can issue an exclusion order right at the very beginning of the process, if the claimant has no valid passport or visa.

I want you to comment, in light of your experience with refugees, on the acceptability of such provisions, especially in light of the provision in the Geneva Convention that the fact the refugee claimant, an asylum seeker, does not have documents should not penalize him in any way, or something to that effect. I am not using the exact words of the treaties. Would you mind commenting on those sections? Of course there are other grounds for the vote of two, but one is with respect to documents, the use of documents.

• 1220

Mr. Matas: I should say that we are opposed to all of these votes of two, not just that one, because we are opposed to rules of skepticism. Decisions should be made on an individual case based on the merits of the case. When you say we don't think this category of persons are as likely to be refugees, what you do is get away from individualized determination. The refugee process should be an individualized determination process. So we think they are all wrong.

I think that this particular one highlights—

Mr. Allmand: The two votes?

Mr. Matas: The two-vote provision. There are three different types of two-vote provisions. One of them is you have returned to your country of claim. The other is the one you have mentioned, that the documents have been destroyed. The third one is if you come from a list of safe countries. We are saying that all of those are improper because they get away from individualized determination.

The particular one about two votes for destruction of documents highlights in a microcosm our more general concern, which is the conflict between the principles of refugee protection and the management of immigration. I can understand the Department of Immigration from a management perspective saying they want to have documents, because they want to be able to send people back and it is easier to send them back if they have documents. I can see

[Translation]

M. Allmand: Le projet de loi aborde, entre autres, la question des documents perdus ou détruits, ainsi que la question de ce qui arrive dans une telle situation. L'une des possibilités est qu'à l'audience devant la Commission, si l'on juge que les documents ont été perdus ou détruits, le vote de deux membres de la Commission plutôt qu'un est requis. On exige désormais que la décision soit unanime pour que le statut de réfugié soit reconnu au demandeur, plutôt qu'une décision partagée, ce qui est la règle générale. L'autre possibilité est que l'agent d'immigration principal peut produire une mesure d'exclusion au tout début du processus, si le demandeur n'a pas de passeport ou de visa valide.

À la lumière de l'expérience que vous possédez, pouvez-vous me dire si vous jugez que ces dispositions sont acceptables, notamment si l'on considère la disposition de la Convention de Genève qui veut qu'une personne qui demande asile ou qui demande d'être reçue comme réfugié, et qui n'a pas de papier, ne soit aucunement pénalisée. Je ne me souviens pas de la formulation exacte que l'on retrouve dans les traités. Pouvez-vous nous faire quelques observations sur ces dispositions? Il y a évidemment d'autres aspects qui motivent le vote de deux membres de la Commission, mais les documents en sont un en particulier, l'utilisation des documents.

M. Matas: Je devrais dire que nous nous opposons à toutes les situations qui exigent le vote de deux membres de la Commission, et pas seulement à celle-là, car nous nous opposons à ce que l'on fasse du scepticisme la règle. Les décisions devraient être rendues au cas par cas, selon les circonstances de chacun. Quand on stipule, au départ, que telle ou telle catégorie de personnes risquent de ne pas être de véritables réfugiés, on s'éloigne du principe de la décision individuelle. Le processus de reconnaissance du statut de réfugié devrait s'appliquer d'une manière individuelle, pour chaque situation particulière. Toutes ces dispositions sont donc erronées.

Je pense que celle-là, en particulier, fait bien ressortir. . .

M. Allmand: Laquelle? Celle des deux votes?

M. Matas: Oui. Il y a trois dispositions différentes qui requièrent le vote de deux membres de la Commission. La première s'applique à la personne qui est retournée dans son pays. La deuxième s'applique lorsque des documents ont été détruits. La troisième s'applique aux gens qui viennent de pays dont le nom figure sur la liste des pays sûrs. Nous sommes d'avis que toutes ces dispositions ne tiennent pas, car elles s'écartent d'une approche individuelle dans le cas de la reconnaissance du statut de réfugié.

La disposition qui requiert le vote de deux membres de la Commission lorsque des documents ont été détruits illustre particulièrement bien la critique générale que nous avons formulée à l'égard du processus, à savoir le conflit entre les principes s'appliquant à la protection des réfugiés et à la gestion de l'immigration. D'un point de vue administratif, je peux comprendre le ministère de l'Immigration de vouloir qu'il y ait toujours des documents, car il veut avoir la